

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MARS 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le mardi 28 mars, à 19 h 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de ville, à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON,

MEMBRES PRESENTS : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Chrystèle GUILLARD, Jean-Luc FARGIER, Yolande GROBON, Jean-Marie THEBAULT, Annick BOKAN, Claire CROIXMARIE, Gasparine MIRABEL, Evelyne COURTECUISSSE, Marc CONGARD

MEMBRES EXCUSES : Brigitte BOUCHET, Bouchra SAADI, Nathalie SENU, Slimane MOALLA

Le quorum fixé à 09 membres est atteint.

- Approbation du Procès-verbal du Conseil d'administration du 07 février 2023

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 07 février 2023 est adopté *à l'unanimité*.

- Liste des décisions du Président – article R.123-21 Code de l'action sociale et des familles

Aucune aide accordée depuis le dernier Conseil d'administration.

- Aides facultatives

2023-006 - Aide facultative n°03

Domicilié à Magny-les-Hameaux :

Sollicite une aide de 250 € auprès du CCAS, pour financer un bilan d'ergothérapeute, pour son fils.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ACCORDE à _____, domicilié à Magny-les-Hameaux : _____ une aide financière d'un montant de 250,00 € pour financer un bilan d'ergothérapeute. L'aide financière sera versée directement à l'ergothérapeute, Madame BESSE Soizic.

Cette délibération est *adoptée à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023
Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023
Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023-007 - Aide facultative n°04**Domiciliée à Magny-les-Hameaux :**

Sollicite une aide de 300,00 € auprès du CCAS, pour la prise en charge partielle d'une facture d'eau impayée.

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ACCORDE à _____, domiciliée à Magny-les-Hameaux : _____ une aide financière d'un montant de 300,00 € pour participer au paiement d'une facture d'eau impayée. L'aide financière sera versée directement à SAUR France.

Cette délibération est *adoptée à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023

Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023-008 - Aide facultative n°05**Domiciliée à Magny-les-Hameaux :**

Sollicite une aide de 135 € auprès du CCAS, pour le séjour au ski avec le service enfance, de son fils. Il resterait 60 € à la charge de Madame.

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ACCORDE à _____, domiciliée à Magny-les-Hameaux : _____ une aide financière d'un montant de 145,00 € pour l'aider à financer le coût du séjour au ski de son enfant. L'aide financière sera versée directement au Trésor Public.

Cette délibération est *adoptée à l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023

Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023-009 - Aide facultative n°06**Domiciliée à Magny-les-Hameaux :**

Sollicite une aide de 304,04 € auprès du CCAS, pour le paiement d'un loyer.

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

ACCORDE à : _____ domiciliée à Magny-les-Hameaux : _____, une aide financière d'un montant de 304,04 € pour un loyer impayé. L'aide financière sera versée directement au bailleur ANTIN Résidences.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023

Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023 – 010 – Compte de gestion 2022

Depuis plusieurs années le CCAS de Magny-les-Hameaux, reprend lors de l'élaboration de son budget, les résultats des exercices précédents, ce qui implique d'approuver le compte de gestion et d'adopter le compte administratif avant le vote de celui-ci.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Après vérification, les écritures et les résultats étant identiques entre le compte administratif 2022 et le compte de gestion 2022, il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le compte de gestion 2022 du Comptable assignataire.

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2022	200 018,63 €	3130,00 €
DEPENSES exercice 2022	214 102,14 €	1 000,00 €
Résultat exercice 2022	- 14 083,51 €	2130,00 €
Reprise du résultat 2021	23 043,17 €	14 586,45 €
Résultat de clôture 2022	8959,66 €	16 716,45 €

Soit un résultat cumulé total de 25 673,11 €

Les deux sections étant excédentaires, il n'y a aucune affectation à prévoir.

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte de gestion du receveur et le compte administratif du CCAS.

CONSIDÉRANT la concordance entre les écritures du compte administratif 2022 et celles du compte de gestion 2022,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1 et unique : APPROUVE le compte de gestion du comptable public assignataire pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023
Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023
Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023 – 011 – Compte administratif 2022

Le compte administratif 2022 présente les résultats d'exécution du budget 2022. Il est en concordance avec le compte de gestion 2022 du comptable assignataire

La balance des réalisations est la suivante :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES exercice 2022	200 018,63 €	3130,00 €
DEPENSES exercice 2022	214 102,14 €	1 000,00 €
Résultat exercice 2022	- 14 083,51 €	2130,00 €
Reprise du résultat 2021	23 043,17 €	14 586,45 €
Résultat de clôture 2022	8959,66 €	16 716,45 €

Le résultat global de clôture du compte administratif 2022 s'élève à 25 673,11 €.

Les recettes de fonctionnement

013 – Atténuations de charges	14 348,87 €	Remb.salaires par assurance
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	25 883,35 €	Portage de repas, des participations piscine et des jardins familiaux
74 - Dotations, subventions et participations	0 €	
74741 - Communes	150 000,00 €	Subv commune
74751 - Groupements de collectivités	9 500,00 €	Subv SQY Politique ville
75 - Autres produits de gestion courante	286,41 €	
77 - Produits exceptionnels	0 €	
Total des recettes réelles	200 018,63 €	
042 – Opérations d'ordre –	0 €	
Total des recettes	200 018,63 €	

Les dépenses de fonctionnement

011 - Charges à caractère général	58 478,39 €	
6042 - Achats prestations de services	24 399,08 €	Portage de repas à domicile
60622 - Carburants	2100,38 €	
60623 - Alimentation	2805,95 €	Achats du pain (portage de repas et resto du cœur)
61351 - Matériel roulant	494,74 €	Location véhicule pendant réparation véhicule portage
6161 - Assurance multirisques	514,98 €	Assurance véhicule de portage
6182 - Documentation générale et technique	232,00 €	Gazette + UNCCAS
6236 - Catalogues et imprimés	382,76 €	Impression tract PALM
6251 - Voyages et déplacements	0 €	
6262 - Frais de télécommunications	779,76€	
6281 - Concours divers (cotisations...)	15 625,24 €	cotisations UNCCAS, Jardins familiaux, ASSAD
6288 - Autres	11 143,50 €	Chèques de Noël CADHOC, DOCAPOST, chèques CAP (bons alimentaires urgence), spectacles service culture
012 - Charges de personnel et frais assimilés	104 774, 19 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2830,00 €	amortissement
65 - Autres charges de gestion courante	48 019,56 €	
6541 - Créances admises en non-valeur	0€	titres non recouvrés par le trésor public
6562 - Aides	48 017,96 €	PALM et aides facultatives
658 - Charges diverses de la gestion courante	1,60 €	
Total des dépenses	214 102,14 €	

L'investissement

Dépenses totales	1000 €	
21 – Immobilisations corporelles	0 €	
27 – Autres immobilisations	1 000€	Prêt accordé
Recettes totales	3130,00 €	
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2830,00 €	amortissement
27 – Autres immobilisations financières	300,00 €	Remboursement de prêt

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'administration,

VU le Code Général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président s'étant retiré,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} :

DONNE ACTE au Président, de la présentation du compte administratif 2022 du CCAS lequel peut se résumer sur le tableau ci-après :

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2022 réalisées	200 018,63 €	3130,00 €
Dépenses 2022 réalisées	241 102,14 €	1000,00 €
Résultats 2022	- 14 083,51 €	2130,00 €
Reprise des résultats 2021	23 043,17 €	14 586,45 €
Résultats de clôture 2022	8959,66 €	16 716,45 €

Conforme au compte de gestion du comptable assignataire de la trésorerie de Saint Quentin en Yvelines

Article 2 :

ADOpte les résultats tels que énumérés ci-dessus.

Article 3 :

DIT que les deux sections étant excédentaires, aucune affectation est à prévoir.

Article 4 :

DECIDE de reprendre comme suit les résultats sur le Budget Primitif 2023

Investissement en recettes

Article 001 – Résultat d'investissement reporté : 16 716,45 €

Fonctionnement recettes

Article 002-Résultat de fonctionnement reporté : 8959,66 €

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023
 Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023
 Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023 – 012 – Budget primitif 2023

Le budget primitif 2023 s'équilibre globalement à hauteur de **214 999,00 €**

	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	194 052,55 €	194 052,55 €
Investissement	20 946,45 €	20 946,45 €
Total	214 999,00 €	214 999,00 €

La section de fonctionnement

- Les recettes

Chapitres / articles	Budget 2023	Commentaires
002 - Excédent antérieur reporté fonctionnement	8959,66 €	Excédent de fonctionnement 2022 cumulé
70 - Produits des services	25 592,89 €	Portage de repas
74 - Dotations et participations	159 500,00 €	Commune : 150 000 € + SQY : 9 500 €
77 – Produits exceptionnels	0 €	
013 – Atténuations de charges	0 €	Remboursement salaires par assurance
Total recettes de fonctionnement	194 052,55 €	

- Les dépenses

Chapitres / articles	Budget 2023	Commentaires
011 - Charges à caractère général	61 222,55 €	Repas et pains : 29 000 € Assurance véhicule : 564,97 € Concours (dont ASSAD) : 8275 € Prestations (animations culturelles, aides CAP et CADHOC Noël) : 19 342,58 €
012 - Charges de personnel	80 000,00 €	
65 - Autres charges gestion courante	50 000,00 €	PALM et Aides facultatives
042 - Opérations d'ordre entre sections	2 830,00 €	
Total dépenses de fonctionnement	194 052,55 €	

La section d'investissement

- Les recettes

Chapitres / articles	Budget 2022	Commentaires
001 - Solde d'exécution d'inv. Reporté	16 716,45 €	
040 - Opérations d'ordre entre sections	2 830,00 €	Amortissement véhicule de portage et matériel
27 – Autres immobilisations financières	1400,00 €	Remboursement de prêt
Total recettes d'investissement	20 946,45 €	

- Les dépenses

Dépenses d'investissement	Budget 2022	Commentaires
20 - Immobilisations incorporelles	0 €	
21 - Immobilisations corporelles	200,00 €	Achat équipements
27 - Autres immo financières	20 746,45 €	Octroi de prêts
Total dépenses d'investissement	20 946,45 €	

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'Administration,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 123-8 par lequel les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux CCAS,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-1 à 20,

VU le débat d'orientation budgétaire intervenu le 7 février 2023,

CONSIDÉRANT que le budget du CCAS est voté par chapitre, en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Article 1 : ADOPTE les chapitres suivants du budget primitif 2023 pour les recettes et les dépenses, de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

1) La section de fonctionnement

Les recettes

Les recettes de fonctionnement comprennent :

Niveau de vote	Propositions
70 - Produits des services	25 592,89 €
74 - Dotations et participations	159 500,00 €
77 – Produits exceptionnels	0 €
013 – Atténuations de charges	0 €
recettes de fonctionnement	185 092,89 €
R002 Résultat reporté	8959,66 €
Total recettes de fonctionnement	194 052,55 €

Les dépenses

Les dépenses de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

Niveau de vote	Propositions
011 - Charges à caractère général	61 222,55 €
012 – Charges de personnel	80 000,00 €
65 - Autres charges gestion courante	50 000,00 €
042 - Opérations d'ordre entre section	2 830,00 €
Total dépenses de fonctionnement	194 052,55€

2) La section d'investissement

Les recettes

Niveau de vote	Propositions
27 – Autres immobilisations financières	1400,00 €
040 – Opérations d'ordre entre sections	2 830,00 €
recettes d'investissement	4230,00 €
R001 Solde reporté	16 716,45 €
Total recettes d'investissement	20 946,45 €

Les dépenses

Niveau de vote	Propositions
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €
21 - Immobilisations corporelles	200,00 €
27 - Autres immo financières	20 746,45 €
Total dépenses d'investissement	20 946,45 €

Total recettes fonctionnement et investissement : **214 999,00 euros**

Total dépenses fonctionnement et investissement : **214 999,00 euros**

- **Article 2 : ADOPTE** le budget primitif 2023 pour un montant total de 214 999,00 euros, il est voté au niveau des chapitres, tant en section de fonctionnement qu'en investissement

Cette délibération est adoptée à *l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023

Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023 – 013 – Forfait mobilités durables

Ce dispositif créé en 2022, au sein du CCAS, consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents.es publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Tous les agents peuvent y prétendre (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé [apprenti]). Mais par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le montant du forfait mobilités durables est désormais proportionnel au nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles :

Nombre de déplacements	Montant du forfait mobilité durable
Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser des modes de transport alternatifs ou durables, pour ses déplacements domicile-travail, pendant un minimum de 30 jours par année civile :

- Utilisation d'un engin de déplacement personnel (EDP) motorisés dont l'agent est propriétaire, tels que: trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard, ...
- Recours à un service de mobilité partagé: la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non, les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène),

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Concernant le recours à un service de mobilité partagé, il devra être justifié soit par la production d'un relevé de facture, de paiement, ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

En cas de mobilité au cours de l'année, le montant du forfait mobilités durables est calculé et versé par le dernier employeur en tenant compte de l'ensemble des jours de déplacements réalisés par l'agent.

Le versement du forfait mobilités durables devient cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 81,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 fixant le montant du forfait ainsi que le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 24 mai 2022 relative à la mise en place du « forfait mobilités durables », à destination des agents communaux,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'extension du versement du « forfait mobilités durables » suite à un changement de réglementation,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'étendre à compter du 1er janvier 2023 le « forfait mobilités durables » comme suit :

Article 1 : Objet

Le « forfait mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents.es publics au titre des déplacements réalisés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- soit en cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Article 2 : Périmètre des agents concernés

Tous les agents peuvent y prétendre (fonctionnaire, contractuel de droit public ou de droit privé [apprenti]). Mais par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser des modes de transport alternatifs ou durables, pour ses déplacements domicile-travail, pendant un minimum de 30 jours par année civile :

- Utilisation d'un engin de déplacement personnel (EDP) motorisés dont l'agent est propriétaire, tels que : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard, ...
- Recours à un service de mobilité partagé : la location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non, les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène),

Article 4 : Procédure

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Concernant le recours à un service de mobilité partagé, il devra être justifié soit par la production d'un relevé de facture, de paiement ou d'une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Le versement du « forfait mobilités durables » devient cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.

Article 5 : Montant et versement

Le montant du « forfait mobilités durables » est désormais proportionnel au nombre de déplacements effectué au cours de l'année civile :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles	Montant du forfait mobilité durable
Entre 30 et 59 jours	100 €
Entre 60 et 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélos.

Cette délibération est adoptée à *l'unanimité*.

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023

Certifiée exécutoire : 06/04/2023

2023 – 014 – Revalorisation des frais de déplacement

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, soit pour effectuer une mission, soit pour suivre une action de formation. Ces déplacements font l'objet d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par l'agent ayant reçu une délégation à cet effet.

Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

La délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2016 prévoit que les frais de repas sont remboursés à un taux forfaitaires de 15,25€ (pour des repas pris entre 11h et 14h et entre 18h et 21h, en dehors de la résidence administrative) et ceux correspondants à l'hébergement entre minuit et 5h à 60€ par nuit et petit déjeuner.

DELIBÉRATION :

Le Conseil d'Administration,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration du 16 novembre 2016, relative au remboursement des frais de déplacement,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2023,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **Article 1 : INSTAURE** un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire : 17,50€ pour les frais de repas et 70€ pour les frais d'hébergement (petit déjeuner compris).
- **Article 2 :** Les autres termes de la délibération du 9 mars 2016 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement des agents sont inchangés.

Cette délibération est adoptée à l'**unanimité**

PUBLICATION : Date de télétransmission en Préfecture : 06/04/2023

Date de publication sur le site internet de la ville : 06/04/2023

Certifiée exécutoire : 06/04/2023

Questions diverses

- Un service de transport des seniors pour les courses
- Retour sur la situation de l'ASSAD

La séance est levée à 20 heures 15.



Le Président du C.C.A.S

B. HOUILLON